

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

31 AOÛT 2026

PROPOSITION DE DÉCRET

**insérant un article 45/1 dans le décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone
en vue de mettre en place un mécanisme de leasing social pour les véhicules électriques ***

déposée par

Mme Lambelin, M. Lefèbvre, Mme Hanus,
M. Crampont, Mme Roberty et M. Witsel

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.701/2/V

du 31 aout 2026

sur

une proposition de décret de la Région wallonne 'insérant un article 45/1 dans le décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone en vue de mettre en place un mécanisme de leasing social pour les véhicules électriques'

Le 2 juillet 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis dans un délai de soixante jours sur une proposition de décret 'insérant un article 45/1 dans le décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone en vue de mettre en place un mécanisme de leasing social pour les véhicules électriques', déposée par Mme LAMBELIN, M. LEFÈBVRE, Mme HANUS, M. CRAMPONT, Mme ROBERTY et M. WITSEL (*Doc. parl.*, Parl. w., 2025-2026, n° 612/001).

La proposition a été examinée par la deuxième chambre des vacations le 31 août 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 31 août 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'octroi d'aides financières à des particuliers en vue de la conclusion d'un contrat de leasing d'un véhicule ou, plus encore, l'achat, par la Région, de véhicules déterminés pour les mettre à disposition de particuliers pourrait constituer une aide d'État, à tout le moins indirecte, en faveur des importateurs, producteurs, distributeurs et vendeurs des véhicules concernés.

Certes, selon l'article 45/1, § 2, alinéa 2, 7^o, proposé du décret du 16 novembre 2023 'Neutralité Carbone', l'un des critères d'octroi de l'aide concernée consiste en « la contribution du véhicule au développement d'une filière industrielle européenne ». Les développements de la proposition indiquent également qu'il faut que « les véhicules soient construits en Europe ».

Il reste que ce critère pourrait porter atteinte, par exemple, aux distributeurs ou vendeurs de véhicules relevant d'une filière industrielle non européenne, qui sont établis et exercent leurs activités sur le territoire de l'un des États membres de l'Union européenne.

Par conséquent, il convient de notifier préalablement le dispositif proposé à la Commission européenne, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

EXAMEN DE LA PROPOSITION

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. La proposition de décret entend modifier le décret du 16 novembre 2023, lequel constitue une législation essentielle en vue de garantir le droit à la protection d'un environnement sain au sens de l'article 23 de la Constitution. Les développements de la proposition ciblent au demeurant, sur ce point, l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 55 % à l'horizon 2030.

[‡] S'agissant d'une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Conformément au principe de légalité résultant de l'article 23 de la Constitution, il s'impose que le législateur définisse lui-même l'encadrement du régime de protection qu'il entend mettre en place, de sorte que les règles qu'il prévoit ainsi que les habilitations éventuelles qu'il entend conférer au Gouvernement soient encadrées à suffisance ¹.

Au regard de ce principe, les éléments suivants sont sujets à critique.

1.2. Différentes notions, centrales pour l'application du dispositif proposé, doivent être définies. Il en va ainsi des notions de « ménages modestes et moyens », « famille monoparentale », « zone rurale », « zone périurbaine », « véhicule thermique ancien », « avantage équivalent à un véhicule de société » ou de « filière industrielle européenne ». Ces notions peuvent, le cas échéant, être définies par renvoi à d'autres dispositions législatives existantes.

1.3. C'est au législateur qu'il appartient de définir le cadre du mécanisme de leasing envisagé ². À cet égard, la disposition proposée est en défaut de déterminer l'objet même de ce leasing.

S'agit-il, pour la Région, d'acquérir des véhicules qui seront ensuite mis à disposition des bénéficiaires par un mécanisme de leasing, ce que peut laisser à penser l'article 45/1, § 3, 6°, proposé. Dans ce cas, la question se pose de savoir comment seront choisis les véhicules acquis par la Région de manière à garantir la libre concurrence, la libre circulation des biens et des services et le principe d'égalité entre les producteurs, importateurs, distributeurs et vendeurs de véhicules. De même, dans cette hypothèse, la mise en place du leasing par un « contrat » pose question : par quelles dispositions seront régies ce « leasing » et comment le dispositif proposé s'articulera-t-il avec les dispositions de droit commercial, de droit civil et de protection des consommateurs, qui relèvent de la compétence de l'autorité fédérale ?

S'agit-il, au contraire, d'intervenir dans un contrat de leasing conclu entre le bénéficiaire de l'aide et une entreprise ? Si, comme le laissent apparaître les développements de la proposition, l'intention est de s'inspirer du droit français en la matière et de recourir à des vendeurs conventionnés, c'est au législateur qu'il incombe de mettre en place ce régime de conventionnement.

¹ Voir entre autres l'avis 71.960/4 donné le 26 octobre 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 23 septembre 2023 'remplaçant le Code wallon du Patrimoine et portant des dispositions diverses', *Doc. parl.*, Parl. w., 2022-2023, n° 1401/1, pp. 84-107 ; voir aussi l'avis 78.628/2-4 donné le 23 janvier 2026 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 26 mars 2026 'portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, de pouvoirs locaux, d'aménagement du territoire, de mobilité, d'économie, d'emploi, de formation, d'environnement, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture et de ruralité', *Doc. parl.*, Parl. w., 2025-2026, n° 489/1, pp. 102-167.

² Il va de soi que ce mécanisme doit s'inscrire dans le cadre des compétences régionales.

1.4. Dans le même ordre d'idées, à l'article 45/1, § 3, proposé, le Gouvernement ne peut être habilité purement et simplement à déterminer les conditions d'accès, les modalités de sélection des demandes, le montant maximal de l'intervention publique, les règles de calcul du montant de l'aide, les conditions de restitution, de renouvellement ou d'acquisition du véhicule au terme du contrat, ou encore la manière dont le mécanisme s'articule avec les politiques régionales de mobilité durable.

1.5. Ces dispositions seront revues à la lumière des considérations qui précèdent.

2. L'article 45/1, § 1^{er}, proposé prévoit que le Gouvernement « peut mettre en place un mécanisme de leasing social ». La question se pose de savoir de quel pouvoir d'appréciation disposera le Gouvernement en vue de mettre en place ce mécanisme. En effet, l'utilisation du verbe « pouvoir » laisse supposer que le Gouvernement disposera d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire pour décider du principe même de la mise en œuvre du mécanisme. Il convient de lever toute ambiguïté à ce propos et, dans l'hypothèse où l'intention ne serait pas de conférer un tel pouvoir au Gouvernement, il conviendra, à l'article 45/1, § 1^{er}, proposé, de remplacer les mots « peut mettre en place » par le mot « met en place ».

3. Compte tenu des observations fondamentales qui précèdent, la proposition ne sera pas examinée plus avant.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY